



ACCORD COLLECTIF
sur les droits de propriété intellectuelle des
artistes-interprètes
employés par l'Orchestre Régional Avignon Provence

Entre les soussignés :

l'Orchestre Régional Avignon-Provence
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Dont le siège social est : 258 route des rémouleurs, ZI de Courtine, BP
10967, 84093 Avignon cedex 9,
Représenté par sa présidente, Madame Renée PANABIÈRE,
et son directeur général, Monsieur Philippe GRISON,

ci-après dénommée « L'ORCHESTRE »

et

Les organisations syndicales représentatives des artistes musiciens :

Le Syndicat des Artistes-Musiciens de Marseille et sa Région (SAMMAR
– SNAM – CGI)
Dont le siège est 17 Boulevard de la Liberté, 13001 Marseille,
Représenté par Jean-Christophe Bassou et Fabrice Durand,

ci-après, dénommés collectivement « les organisations syndicales »

PREAMBULE

Le présent accord définit les modalités d'exercice et de rémunération des droits reconnus par le Code de la propriété intellectuelle aux artistes-interprètes musiciens qui composent de manière permanente l'Orchestre Régional Avignon Provence (ci-après dénommé L'ORCHESTRE).

Il se place dans la perspective de la mise en place d'une politique de développement de l'activité d'enregistrement visant à ce que l'Association, soutenue par ses musiciens permanents, produise ou coproduise plus d'enregistrements et réalise de ce fait des recettes d'exploitation qui seront partagées entre L'ORCHESTRE et lesdits musiciens.

DÉFINITIONS

Archivage

Fixation à seule fin de conservation, à l'exclusion de toute utilisation ou exploitation directe ou indirecte auprès du public, commerciale ou non.

Câblodistribution

Diffusion par câble (ou par ondes ultracourtes) aux fins de réception par le public

Fixation audiovisuelle

Fixation non exclusivement sonore de sons provenant d'une interprétation non fixée.

Musique de Film

Fixation sonore des interprétations des artistes-interprètes musiciens incorporée dans une œuvre audiovisuelle.

Exploitation de Musique de Film

Reproduction aux fins de diffusion d'une œuvre audiovisuelle incorporant la fixation des prestations de l'orchestre.

Internet et autres réseaux numériques

- **Communication au public en ligne**

Toute communication au public d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel, tel qu'un phonogramme ou vidéogramme, par le biais d'un service numérique en ligne par quelque réseau numérique que ce soit et notamment par le biais du réseau Internet et des réseaux mobiles (ex. : ADSL, WAP, UMTS, 3G, etc.)

- **Mise à la disposition du public à la demande (sur un réseau numérique de communication au public en ligne)**

Toute mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. La mise à la disposition du public a lieu avec ou sans possibilité de téléchargement.

- **Podcasting**

Tout téléchargement de programmes émis par voie de webcasting.

- **Simulcasting**

Diffusion linéaire sur un réseau numérique de communication au public en ligne, simultanée à une radiodiffusion hertzienne. Sauf décision contraire des parties, cette diffusion fait l'objet d'une mesure technique de protection s'opposant à tout téléchargement.

- **Streaming**

Diffusion à la demande sur un réseau numérique de communication au public en ligne, sans possibilité de téléchargement

- **Téléchargement**

Acte de reproduire pour un usage privatif le programme qui a été communiqué en ligne au public ou mis à sa disposition sur un réseau numérique.

- **Webcasting**

Diffusion linéaire sur un réseau numérique de communication au public en ligne. Le webcasting a lieu avec ou sans possibilité de téléchargement.

- **Webcasting en direct**

Diffusion linéaire, sur un réseau numérique de communication au public en ligne, d'un concert simultanément à sa représentation publique. Les parties acceptent que ce programme soit le cas échéant diffusé à l'aide d'une mesure technique de protection faisant obstacle à son téléchargement.

Jeu vidéo

Vidéogramme à caractère ludique faisant appel à un ou plusieurs logiciels aux fins d'interactivité des textes, des images et des sons.

Œuvre multimédia

Vidéogramme faisant appel à un ou plusieurs logiciels aux fins d'interactivité des textes, des images et des sons.

Mesures techniques de protection

Toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction d'empêcher ou de limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit de propriété intellectuelle sur un phonogramme ou un vidéogramme, grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection (article 6 de la directive européenne n°2001/29/CE du 22 mai 2001, transposé en France par la loi DADVSI du 1^{er} août 2006)

Mesures techniques d'information :

Toutes informations sous forme électronique fournies par un titulaire de droits qui permettent d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, ou un titulaire de droit, ainsi que toutes informations sur les conditions et modalités d'utilisation de ceux-ci, y compris tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

Minute enregistrée (durée de la)

Durée par minute indivisible des séquences musicales utilisées aux fins de diffusion ou de réalisation de la bande mère d'un phonogramme ou d'un vidéogramme.

Phonogramme

Fixation exclusivement sonore résultant d'une interprétation.

Phonogramme promotionnel

Phonogramme utilisé hors commerce, dont le tirage est limité à 2 000 exemplaires, exclusivement destiné à la promotion de L'ORCHESTRE. Les œuvres musicales y sont présentées en extraits. Toute utilisation des œuvres intégrales dans un phonogramme promotionnel fait l'objet d'un avenant au présent accord.

Phonogramme du commerce

Phonogramme faisant l'objet d'une publication par la vente, le prêt, l'échange ou le louage d'exemplaires matériels. Un phonogramme mis à la disposition du public sur un réseau numérique de communication au public en ligne est réputé avoir été publié à des fins de commerce.

Phonogramme « live »

Phonogramme fixé lors d'un concert représenté devant un public. Sont considérés comme réalisés au cours d'un spectacle ou d'un concert, les phonogrammes également effectués au cours des générales s'y rattachant et ceux réalisés - afin d'effectuer des raccords - hors de la présence du public, à l'issue des représentations publiques ayant donné lieu à une fixation dans la limite du temps de travail.

Phonogramme en studio

Fixation réalisée au cours d'un service spécifique d'enregistrement.

Phonogramme ou vidéogramme pour la sonorisation de spectacles vivants

Phonogramme ou vidéogramme spécifiquement destiné à la sonorisation d'un spectacle ou à sa diffusion audiovisuelle au sein d'un spectacle, étant précisé que la fixation constitue une première destination, et que la communication au public lors d'un spectacle constitue une utilisation secondaire.

Phonogramme d'accompagnement des répétitions

Extrait de phonogramme spécifiquement destiné à l'accompagnement d'une répétition, à l'exclusion de tout autre usage.

Première destination

Mode d'exploitation désigné sur la Feuille de présence (cf. article 7) comme étant la première forme d'exploitation de l'enregistrement sur un marché déterminé. Quand plusieurs destinations sont envisagées lors de la fixation de l'enregistrement, la désignation de la première destination a lieu en concertation avec les organisations syndicales signataires. En application de l'article L.212-4 du Code de la propriété

intellectuelle, les modes d'exploitation audiovisuelle d'une fixation des prestations des musiciens de l'ORCHESTRE sont autorisés *ab initio*, lorsque l'Association est producteur ou coproducteur de cette fixation, et dès lors que ces modes d'exploitation font l'objet d'une rémunération fixée par le présent accord collectif.

Producteur ou coproducteur

Personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la fixation phonographique ou audiovisuelle de prestations des Artistes interprètes.

Radiodiffusion sonore

Diffusion exclusivement sonore, par le moyen d'ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public, d'une prestation ayant lieu soit lors d'un concert, soit en studio. Ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Radiodiffusion audiovisuelle

Diffusion d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public, d'une prestation ayant lieu soit lors d'un concert, soit en studio. Ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Télédiffusion

Diffusion d'images, ou d'images et de sons, par tout procédé de télécommunication.

Utilisation commerciale

Toute utilisation générant des recettes d'exploitation pour l'Association

Utilisation non commerciale

Toute utilisation ne générant pas des recettes d'exploitation pour l'Association

Utilisation secondaire

Tout mode d'exploitation autre que celui qualifié de première destination. Les destinations autorisées à titre gratuit par application de l'article 14 du présent accord,

et celles appartenant aux exceptions de l'article L.211-3 du Code de la propriété intellectuelle, ne constituent pas des utilisations secondaires au sens du présent accord.

Vidéogramme

Toute séquence d'images, sonorisée ou non.

Vidéogramme promotionnel

Vidéogramme utilisé hors commerce, dont le tirage est limité à 2000 exemplaires, exclusivement destiné à la promotion de l'ORCHESTRE. Les œuvres musicales y sont présentées en extraits. Toute utilisation des œuvres intégrales dans un vidéogramme promotionnel fait l'objet d'un avenant au présent accord.

Vidéogramme du commerce

Vidéogramme faisant l'objet d'une publication par la vente, le prêt, l'échange ou le louage d'exemplaires matériels. Un vidéogramme mis à la disposition du public sur un réseau numérique de communication au public en ligne est réputé avoir été publié à des fins de commerce.

Vidéogramme « live »

Sont considérées comme réalisées au cours d'un spectacle ou d'un concert les fixations également effectuées au cours des générales s'y rattachant et celles réalisées - afin d'effectuer des raccords - hors de la présence du public, à l'issue des représentations publiques ayant donné lieu à une fixation dans la limite du temps de travail.

Vidéogramme en studio

Fixation réalisée au cours d'un service spécifique d'enregistrement.

Vidéo transmission

Toute diffusion simultanée dans un lieu public, à proximité immédiate du lieu de concert où se produit l'ORCHESTRE, à seules fins de permettre à un public plus large d'assister au dit concert de l'ORCHESTRE. Cette diffusion ne génère aucune recette et ne fait pas l'objet d'une commercialisation.

CHAPITRE I / CONDITIONS D'AUTORISATIONS

Article 1 : Objet du présent accord

Le présent chapitre a pour objet de définir, en application des articles L.212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, les modalités de délivrance des autorisations requises de la part des artistes interprètes musiciens permanents de l'ORCHESTRE (ci-après « les musiciens »).

L'article L.212-3 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose :

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. »

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du Code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code ».

L'article L.212-4 du Code de la Propriété intellectuelle dispose :

« La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre ».

La convention collective de l'édition phonographique en date du 30 juin 2008, étendue par arrêté ministériel du 20 mars 2009, n'est applicable qu'aux entreprises « dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour » (cf. article 1er paragraphe 1er de la convention collective de l'édition phonographique) et ne saurait donc s'appliquer aux musiciens employés par l'ORCHESTRE.

Article 2 : information des musiciens

Toutes les fixations des prestations des musiciens de l'ORCHESTRE font l'objet d'une information écrite aux organisations syndicales signataires et au Comité d'Entreprise, sur les éléments essentiels de l'opération : nom du producteur ou des coproducteurs, durée et date de signature du ou des contrats, modalités de décompte des redevances d'exploitation, conditions et limites des autorisations accordées, durée estimée par le chef d'orchestre de la ou des œuvres enregistrées.

Ces informations sont communiquées par l'Association au fur et à mesure qu'elles sont en sa possession et en tout état de cause avant signature du contrat entre l'Association et l'utilisateur pour ce qui concerne les éléments figurant dans le dit contrat.

Dans les cas où l'Association ou ses cocontractants décident de recourir à des mesures techniques de protection (telles que définies ci-dessus à l'article « Définitions ») ou d'information lors de l'exploitation des prestations des musiciens, l'Association informe en temps utile les organisations syndicales signataires sur les caractéristiques essentielles de ces mesures techniques. L'Association informe également les organisations syndicales signataires sur les conditions d'accès à ces caractéristiques.

Les syndicats signataires seront informés sur les conditions artistiques et techniques d'enregistrement, y compris le contenu et la durée de la musique enregistrée, avant finalisation de la bande mère du phonogramme ou de la version définitive du vidéogramme.

Article 3 : Autorisations accordées par les musiciens

Les autorisations relatives à la première destination d'une fixation phonographique des prestations des musiciens de l'ORCHESTRE sont délivrées par les musiciens, en application de l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle, du fait de la signature et de l'exécution de leur contrat de travail, sous la condition du respect des conditions fixées par le présent accord.

Il en est de même s'agissant d'une fixation audiovisuelle qui n'est pas produite ou coproduite par l'Association.

Quand la première destination d'une prestation enregistrée par l'ORCHESTRE n'a pas été expressément prévue par le présent accord, cette exploitation donne lieu à un accord spécifique, distinct du présent accord, entre les parties.

Les musiciens autorisent l'Association, pour toute première destination, à fixer, reproduire et communiquer au public leurs prestations, que ce soit pour une exploitation exclusivement sonore ou pour une exploitation audiovisuelle, pour tous territoires et pour la durée fixée par l'article L.211-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Les musiciens autorisent également les utilisations non valorisables et indispensables à la promotion des activités de l'ORCHESTRE, selon les conditions et limites définies par l'article 14 du présent accord.

Les autorisations relatives aux utilisations secondaires des phonogrammes, ou des fixations audiovisuelles non produites ou coproduites par l'Association, sont délivrées par la société de perception et de répartition des droits mandatée par les musiciens, actuellement la SPEDIDAM.

Par dérogation lorsque l'Association est producteur ou coproducteur d'une fixation audiovisuelle, et par application de l'article L.212-4 du Code de la propriété

intellectuelle, les modes d'exploitation audiovisuelle d'une fixation des prestations de l'ORCHESTRE font l'objet d'une cession *ab initio* à l'Association pour l'ensemble des utilisations dont la rémunération est fixée par le présent accord collectif.

En conséquence, les musiciens autorisent, du fait de la signature et de l'exécution de leur contrat de travail et selon les modalités fixées par le présent accord, la fixation, la reproduction et la communication au public de cette fixation produite ou coproduite par l'Association, pour les modes d'exploitation suivants : radiodiffusion audiovisuelle, câblodistribution, exploitation cinématographique, communication au public en ligne par webcasting, webcasting en direct, streaming, podcasting ou mise à la disposition du public de vidéogrammes publiés à des fins de commerce, et communication dans un lieu public, y compris lors d'un spectacle.

Les autorisations délivrées en exécution du présent accord sont données pour tous territoires et pour la durée fixée par l'article L.211-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 4 : Contrôle et suivi d'exploitation

Lorsqu'une autorisation est donnée par l'Association à un tiers (coproducteur, licencié, distributeur, diffuseur), l'Association s'efforce d'imposer par contrat à ce tiers de l'informer périodiquement sur l'exploitation qui est faite des phonogrammes ou des vidéogrammes qui font l'objet de cette autorisation.

La responsabilité des parties signataires ne saurait être engagée en cas de fixation, reproduction ou communication au public à leur insu, quel que soit le support ou le moyen de diffusion concerné, des prestations de l'ORCHESTRE.

Afin d'être en mesure d'engager d'éventuelles poursuites contre les personnes physiques ou morales qui auraient exploité illicitement, sans autorisation ou sans rémunération, les prestations des musiciens de l'ORCHESTRE, les parties signataires du présent accord s'informeront mutuellement de tout enregistrement, de toute diffusion et/ou de toute exploitation non autorisés dont elles auront eu connaissance.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

Article 5 : Organisation du travail. Participation aux services d'enregistrement

Les musiciens de l'ORCHESTRE étant soumis, dans le cadre des activités de l'employeur, à des dispositions contractuelles ou réglementaires définissant leurs conditions de travail, il est expressément stipulé qu'ils doivent participer à tous services d'enregistrement, quel qu'en soit le support, sur la demande de l'employeur.

En contrepartie l'ORCHESTRE s'engage à fournir aux musiciens les conditions d'information, de préparation, de temps de repos, d'amplitude de travail, d'horaire de répétition et d'enregistrement en respect du Code du Travail, de la CCNEAC et de l'Accord d'Entreprise de l'Orchestre Régional Avignon Provence.

En outre l'article VI- 7 de la CCNEAC.

L'article L. 220-128 du Code du Travail.

L'article L.3131-1 et suivants du Code du Travail

Les articles 30 et 42 de l'Accord d'Entreprise de l'ORAP.

Article 6 : Durée minimum d'enregistrement par service et nombre de répétitions autorisées

Afin de garantir les musiciens de l'ORCHESTRE contre toute utilisation abusive de l'accord à l'égard du temps de travail, il est convenu que, pour ce qui concerne toute fixation non réalisée en direct, la durée de la musique enregistrée ne pourra être inférieure à une moyenne de 12 minutes par service de 3 heures, de 10 minutes par service de 2 h 30, ou de 8 minutes par service de 2 heures ; cette moyenne étant calculée sur l'ensemble de chaque production.

Article 7 : Feuille de présence

Les représentants des musiciens s'engagent à communiquer à la société de perception et de répartition des droits mandatée par les musiciens, actuellement la SPEDIDAM. Les feuilles de présences seront mises à disposition des musiciens permanents et non permanents, au début de chaque séance d'enregistrement. Cette communication a lieu à la fin du mois suivant la date de la dernière séance d'une même série. Une copie de la feuille de présence est archivée par l'Association.

Cette feuille de présence mentionne la ou les destination(s) pour laquelle les musiciens ont donné leur autorisation, en application de l'article L.212-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 8 : Enregistrements non commercialisés

Si un phonogramme ou un vidéogramme n'est pas rendu public à bref délai alors que son enregistrement est achevé, il est néanmoins assimilé à un phonogramme ou vidéogramme destiné à être exploité selon les conditions du présent accord et fait l'objet de Feuilles de présence établies conformément à l'article 7.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'enregistrement n'est pas achevé ou commercialisé du fait des musiciens de l'ORCHESTRE et en particulier en raison d'une contestation fondée sur l'art. L 212 - 2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

CHAPITRE III – REMUNERATIONS FORFAITAIRES, REDEVANCES PROPORTIONNELLES AUX RECETTES D'EXPLOITATION, AVANCE ANNUELLE ET MINIMUM GARANTI

Article 9 - A : Rémunérations forfaitaires au titre des utilisations non commerciales

9.A.1 Rémunérations forfaitaires

A l'exception des utilisations indispensables à la promotion des activités de L'ORCHESTRE, qui sont autorisées à titre gratuit selon les limites définies par l'article 14 du présent accord, les autorisations accordées par les musiciens au titre des utilisations non commerciales des phonogrammes et des fixations audiovisuelles sont rémunérées forfaitairement, par minute indivisible, selon le barème figurant dans la grille de valorisation annexée au présent accord.

Ces rémunérations forfaitaires sont qualifiées de salaires, conformément à l'article L.7121-8 du Code du travail.

9.A.2 Avance annuelle sur rémunérations forfaitaires

Il est versé annuellement à chaque musicien permanent employé par l'Association une avance sur ces rémunérations forfaitaires, qui est non remboursable. Cette avance est d'un montant de 250 (deux cents cinquante) euros brut par an. Elle est récupérable, par compensation directe de créance, sur les rémunérations forfaitaires qui sont dues aux musiciens permanents de L'ORCHESTRE selon le barème figurant dans la grille de valorisation annexée au présent accord.

Le montant de cette avance sur rémunérations est révisable tous les trois ans.

L'avance annuelle sur rémunérations est versée à chaque musicien permanent de L'ORCHESTRE au plus tard le 30 avril de l'année considérée.

Cette avance est qualifiée de salaire, conformément à l'article L.7121-8 du Code du travail.

Article 9 – B : Redevances proportionnelles au titres des utilisations commerciales

9.B.1 Redevances proportionnelles aux recettes d'exploitation

En contrepartie des autorisations accordées par les musicien de L'ORCHESTRE dans le cadre du présent accord et afin qu'ils soient pleinement associés à la réussite commerciale des phonogrammes et des vidéogrammes réalisés grâce à leurs

prestations, les recettes d'exploitation de ces phonogrammes et vidéogrammes font l'objet d'un reversement aux musiciens à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) des montants HT des sommes facturées et encaissées par l'Association.

Le paiement de ces redevances est réparti à parts égales entre les musiciens permanents de L'ORCHESTRE pendant l'année de production des phonogrammes ou des vidéogrammes ayant généré ces recettes ; sous réserve de la récupération de l'intégralité de l'avance annuelle tel que précisé ci-après.

Ces reversements proportionnels au produit de l'exploitation des enregistrements ne sont pas qualifiés de salaires, conformément à l'article L.7121-8 du Code du travail et à la circulaire interministérielle n° DSS/5B/2012/161 du 20 avril 2012. Ils sont soumis au paiement de la CSG et de la CRDS.

9.B.2 Avance annuelle sur redevances

Afin de garantir aux musiciens une participation effective aux recettes d'exploitation, et en contrepartie des autorisations accordées à l'Association pour toute utilisation constitutive d'une première destination intervenant pendant l'année considérée, il est versé annuellement à chaque musicien permanent employé par l'Association une avance sur redevances qui est non remboursable. Cette avance est récupérable, par compensation directe de créance, sur les redevances proportionnelles qui sont dues aux musiciens permanents de L'ORCHESTRE en application des dispositions du présent article.

Pour que cette avance sur redevances soit en adéquation avec la valeur commerciale des productions, son montant est négocié de bonne foi tous les trois ans par les signataires du présent accord collectif, en tenant compte :

- du montant minimum de l'avance annuelle sur redevances versée lors des deux années précédentes ;
- d'une grille de valorisation des productions, ladite grille de valorisation étant annexée au présent accord collectif et pouvant être modifiée ou complétée par ses signataires ;
- de l'importance des projets d'enregistrements susceptibles d'avoir lieu pendant les deux années considérées.

Article 10 : Montant de l'avance annuelle sur redevances

Le montant de l'avance annuelle sur redevances proportionnelles aux recettes est égal, par musicien permanent de L'ORCHESTRE, à la somme de 350 (trois cent cinquante) euros brut par an (dont seront déduites les cotisations CSG et CRDS).

Pour répondre à la nécessité d'adéquation avec la valeur commerciale des productions telle qu'exposée à l'article 9.B.2 ci-dessus, le montant de cette avance sur redevances pourra être révisable, tous les trois ans, en considération des dispositions de l'article 9.A.2 et des dispositions de l'article 9.B.2 ci-avant.

Article 11 : Conditions de versement de l'avance annuelle sur redevances

Les musiciens qui sont recrutés ou quittent l'orchestre en cours d'année, ou qui sont absents pour quelque motif que ce soit, ont droit à l'avance annuelle sur redevances au *pro rata temporis*.

La règle du *pro rata temporis* s'applique individuellement de la manière suivante : chaque période d'absence qui ne peut être prise en compte au titre du paiement du salaire mensuel par l'Association est déduite du nombre total d'heures pris en compte dans l'année à ce titre ; un temps complet correspondant en 2015 à 1200 heures. L'avance annuelle sur redevances est due individuellement à proportion du nombre d'heures restant après cette déduction.

Article 12 : Modalités de versement de l'avance annuelle

L'avance annuelle sur redevances est versée à chaque musicien permanent de l'ORCHESTRE au plus tard le 30 octobre de l'année considérée.

Article 13 : Modalités de calcul des redevances proportionnelles aux recettes d'exploitation.

L'Association octroie aux Artistes interprètes musiciens permanents de l'ORCHESTRE 50 % (cinquante pour cent) des recettes hors taxe facturées et encaissées par elle au titre de l'exploitation des dits phonogrammes et vidéogrammes.

L'Association établit, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'encaissement de ces recettes, un décompte annuel des sommes hors taxe facturées et encaissées, pour chaque production ayant généré des recettes, en précisant quelle est l'année civile de production.

Ce décompte est communiqué aux organisations syndicales signataires, qui le tiennent à la disposition des musiciens permanents sur demande.

Le reversement aux musiciens de leur part des recettes intervient après récupération du montant total de l'avance versée pendant l'année de production. Les recettes à prendre en compte sont celles générées par les phonogrammes ou les vidéogrammes produits au cours de cette année de production et comptabilisées tout au long de la vie commerciale de ces phonogrammes ou vidéogrammes.

Le reversement a lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'encaissement desdites recettes.

Article 14 : Destinations autorisées à titre gratuit

Les utilisations ci-après, non valorisables et indispensables à la promotion des activités de l'ORCHESTRE, sont autorisées par les musiciens à titre gratuit. Elles font l'objet d'une information préalable aux organisations syndicales signataires.

a) Diffusions promotionnelles

Les télédiffusions d'enregistrements, y compris par communications au public en ligne, et dont l'objectif exclusif est d'assurer la promotion de l'orchestre, ne donnent pas lieu à rémunération dans les cas suivants :

- Elles ne génèrent aucune recette et ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation ;

Elles ne sont réalisées qu'à partir d'enregistrements préexistants sur quelque support que ce soit (numérique, magnétique, analogique) et doivent avoir lieu dans le cadre de manifestations gérées par ou impliquant la ville d'Avignon, La communauté d'agglomération du Grand Avignon, le Département de Vaucluse, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC) pour les colloques, congrès, symposiums, marchés, et expositions auxquels l'ORCHESTRE participe.

L'objectif poursuivi par ces diffusions doit être de :

- promouvoir la culture française à l'étranger ;
- assurer la publicité des productions de l'ORCHESTRE ;

b) Flash d'actualité

Fixation lors d'une répétition ou d'un spectacle aux fins de radiodiffusion ou par voie de communication au public en ligne, d'une durée n'excédant pas trois minutes de musique diffusée aux fins d'information du public sur un événement d'actualité auquel participe l'ORCHESTRE.

Cette fixation est subordonnée à la signature par le producteur ou le réalisateur d'un accord spécifique avec l'Association ou les musiciens de la Feuille de présence (cf. l'article 7 du présent accord) et ne donne pas lieu à rémunération.

c) Site Internet de l'ORCHESTRE

Des extraits de phonogrammes et de vidéogrammes fixés en exécution du présent accord peuvent être utilisés par l'Association pour une mise en ligne sur son site Internet à des fins promotionnelles ; ce qui ne donne pas lieu à rémunération, à condition que cette diffusion ne porte pas sur la totalité d'une œuvre, ou d'un mouvement d'une œuvre.

d) Photographies

Les musiciens de l'ORCHESTRE autorisent en tant que de besoin et à titre gratuit la captation et l'exploitation de leur image en cas de prise photographique de l'orchestre pour la promotion et l'information du public sur les activités de l'ORCHESTRE ; et ce pour tous territoires et pour la durée du droit reconnu par l'article 9 du Code civil.

e) Vidéotransmission

La vidéotransmission de concert, quand elle est réalisée afin d'accroître l'audience, avec un public non payant, est également considérée comme une diffusion promotionnelle ne donnant pas lieu à rémunération.

f) Interviews

Les interviews des musiciens de l'ORCHESTRE pourront être insérées, sans rémunération, dans tous types d'enregistrement, pour tous territoires et pour la durée du droit reconnu par l'article 9 du Code civil.

g) Archivage

Tous les enregistrements effectués par l'ORCHESTRE sont archivés. Ils n'ouvrent droit à versement de redevance que lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation commerciale. En ce cas, cette exploitation commerciale est soumise à l'autorisation de la société de perception et de répartition des droits mandatée par les musiciens, actuellement la SPEDIDAM.

Tous les enregistrements aux fins d'archives doivent respecter l'obligation de la feuille de présence.

h) Phonogrammes d'accompagnement des répétitions

L'utilisation de ces phonogrammes constitue un simple outil de travail pour faciliter les répétitions et ne donne pas lieu à rémunération.

i) Phonogrammes et vidéogrammes consacrés à des compositeurs contemporains

Après concertation et accord avec les délégués syndicaux, et dans le but de favoriser l'enregistrement d'œuvres inédites de compositeurs contemporains, les musiciens acceptent à titre gratuit la fixation et une première utilisation de ces œuvres, dans la limite de 5 séances d'enregistrement par an correspondant à 60 minutes fixées dans la version définitive du phonogramme ou du vidéogramme considéré.

CHAPITRE IV : MODALITES DE REMUNERATION DES ARTISTES INTERPRETES MUSICIENS NON PERMANENTS

Article 15 : rémunération des artistes interprètes non permanents

Les Artistes interprètes musiciens non permanents ne sont pas soumis au présent accord.

Ils ne peuvent prétendre au bénéfice des minima garantis, des avances annuelles et des redevances proportionnelles aux recettes d'exploitation définis ci-avant.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 16 : Application dans le temps

Les présentes dispositions s'appliquent aux enregistrements et aux commercialisations d'enregistrements réalisés ou exploités à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 17 : Date d'effet et durée du présent accord

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2015 pour les Artistes interprètes musiciens permanents de l'ORCHESTRE.

Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé ou faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis d'au moins 6 (six) mois et sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre.

Le délai de préavis de six mois est mis à profit par les parties afin d'aboutir à un accord sur tout ou partie d'un nouveau texte, qu'il s'agisse d'une dénonciation ou d'une demande de révision.

Dans l'hypothèse où les parties n'aboutiraient pas à un accord à l'issue de la période de préavis de six mois, le présent accord continuerait à être appliqué pendant une durée d'une année.

Article 18 : Négociation biennale obligatoire sur le taux des redevances proportionnelles aux recettes, sur la grille de valorisation (annexe 1)

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi, tous les deux ans, le taux des redevances proportionnelles, aux fins de révision éventuelle pour maintenir l'équilibre de ces conditions financières au regard de changements intervenus pendant cette période de deux ans. La première période de deux ans commence à courir le 1^{er} janvier 2015.

Article 19 : Dépôt du présent accord

Le présent accord sera déposé, après signature par les parties, à la Direction Départementale du Travail et au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes d'Avignon.

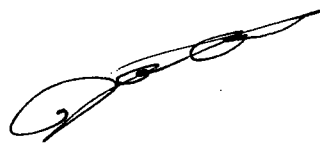
Fait à Avignon, en 10 exemplaires originaux, le vendredi 24 juillet 2015

L'ORCHESTRE

Les organisations syndicales
Le Syndicat des Artistes-Musiciens
de Marseille et sa Région
(SAMMAR - SNAM - CGT)

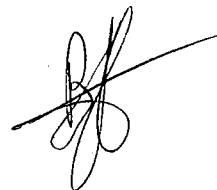
Renée Panabière,
Présidente

Fabrice DURAND



Philippe Grison,
Directeur Général

Jean-Christophe BASSOU



ANNEXE 1 : grille de valorisation

Les barèmes ci-après s'appliquent par minute indivisible de musique fixée sur la version définitive du phonogramme ou du vidéogramme considéré.

Ils servent :

- d'une part au calcul des rémunérations dues au titre des utilisations non commerciales ;
- d'autre part d'éléments de référence parmi ceux qui sont prévus à l'article 9 du présent accord pour faciliter la négociation, tous les deux, du montant de l'avance annuelle sur redevances.

Les barèmes correspondent à des salaires bruts.

Le tarif de base sera réévalué à l'occasion de la négociation biennale prévue à l'article 18 de l'Accord Collectif en considération de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie (l'indice INSEE de référence étant celui applicable au 1^{er} janvier 2014).

Abattements pour les utilisations multiples d'une même prestation : lorsqu'une même prestation fait l'objet de plusieurs utilisations différentes, le montant cumulé des rémunérations afférentes à ces utilisations fait l'objet d'un abattement fixé comme suit : 25 (vingt-cinq) % pour chaque utilisation supplémentaire.

Il est par ailleurs appliqué annuellement sur les barèmes, au-delà de l'avance annuelle sur rémunérations forfaitaires définie par l'article 9-A-2 de l'accord collectif, un abattement forfaitaire de 50 (cinquante) %.

1°/ Phonogrammes promotionnel

2 euros Brut

2°/ Phonogramme du commerce

2 euros Brut

3°/ Radiodiffusion sonore

2 euros Brut

4°/ Sonorisation d'un spectacle vivant

2 euros Brut

**5°/ Commercialisation sur Internet
(Mise à la disposition du public à la demande, Podcasting, Streaming,
Webcasting)**

2 euros Brut

6°/ Vidéogramme du commerce

2 euros Brut

7°/ Radiodiffusion audiovisuelle

2 euros Brut

8°/ Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia

2 euros Brut

**9°/ Réalisation et exploitation d'une œuvre multimédia à finalité
pédagogique**

2 euros Brut

10°/ Exploitation cinématographique

2 euros Brut

L'ORCHESTRE

Les organisations syndicales
Le Syndicat des Artistes-Musiciens
de Marseille et sa Région
(SAMMAR - SNAM - CGT)

Renée Panabière,
Présidente



Philippe Grison,
Directeur Général



Fabrice DURAND



Jean-Christophe BASSOU



ANNEXE 2 : Grille de valorisation Références des destinations selon la SPEDIDAM

Phonogrammes du commerce : réalisation d'un enregistrement sonore et édition sur tous supports matériels (Vinyl, K7, CD, ...) de cet enregistrement pour la publication à des fins de commerce.

Bande originale pour la sonorisation de spectacles dramatiques, chorégraphiques, de variétés ou autres : réalisation d'un enregistrement sonore spécifiquement destiné à la sonorisation d'un spectacle ; étant précisé que l'autorisation délivrée par la feuille de séance ne couvre pas la communication au public.

Phonogramme mis à la disposition du public à la demande aux fins d'écoute et/ou de téléchargement (notamment par internet et téléphone mobile) : réalisation d'un enregistrement sonore destiné à être mis à la disposition du public par fil ou sans fil de manière à ce que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Bande originale pour la sonorisation de lieux publics : réalisation d'un enregistrement sonore spécifiquement destiné à sa commercialisation aux fins de sonorisation de lieux publics (autres que les salles de spectacle pendant les représentations) ; étant précisé que la communication au public de ce phonogramme fait l'objet du paiement à la SPRE de la Rémunération Équitable (L.214-1).

Radiodiffusion sonore : diffusion de sons par le moyen d'ondes radioélectriques aux fins de réception par le public ; étant précisé que l'autorisation délivrée par la feuille de séance couvre exclusivement la fixation aux fins de radiodiffusion et deux diffusions en France (une seule diffusion s'il s'agit d'une diffusion en direct).

Publicité sonore : réalisation d'un enregistrement sonore spécifiquement destiné à la sonorisation d'un message publicitaire sonore.

Câblodistribution sonore : diffusion de sons par câble (ou par ondes ultracourtes) pour la réception par le public ; étant précisé que l'autorisation délivrée par la feuille de séance couvre la fixation aux fins de câblodistribution et deux diffusions en France (une seule diffusion s'il s'agit d'une diffusion en direct).

Radiodiffusion audiovisuelle : diffusion d'images ou d'images et de sons, par le moyen d'ondes radioélectriques aux fins de réception par le public ; étant précisé que l'autorisation délivrée par la feuille de séance couvre la fixation aux fins de radiodiffusion et deux diffusions en France (une seule diffusion s'il s'agit d'une diffusion en direct).

Publicité audiovisuelle : réalisation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel spécifiquement destiné à la sonorisation d'un message publicitaire audiovisuel.

Vidéogramme mis à la disposition du public à la demande aux fins de visualisation et/ou de téléchargement (notamment par internet et téléphone mobile) : réalisation d'un enregistrement audiovisuel destiné à être mis à la disposition du public par fil ou sans fil de manière à ce que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Câblodistribution audiovisuelle : diffusion d'images, ou d'images et de sons, par câble (ou par ondes ultracourtes) pour la réception par le public ; étant précisé que l'autorisation

délivrée par la feuille de séance couvre la fixation aux fins de câblodistribution et deux diffusions en France (une seule diffusion s'il s'agit d'une diffusion en direct).

Cinéma : fixation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel aux fins de communication au public par les salles de cinéma.

Vidéogramme du commerce : réalisation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, et édition sur tous supports matériels (VHS, DVD, ...) de cet enregistrement pour la vente au public.

Vidéogramme pour la sonorisation de spectacles : réalisation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel spécifiquement destiné à sa diffusion audiovisuelle au sein d'un spectacle ; étant précisé que l'autorisation délivrée par la feuille de séance ne couvre pas la communication au public.

Vidéogramme pour la sonorisation de lieux publics : réalisation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel spécifiquement destiné à sa diffusion audiovisuelle dans les lieux publics (autres que les salles de spectacle ou salles de cinéma pendant les représentations).

Vidéogramme d'entreprise : réalisation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel spécifiquement destiné à sa diffusion audiovisuelle au sein d'une entreprise.

Vidéotransmission : retransmission simultanée d'un spectacle dans d'autres salles de spectacle ou lieux publics par le moyen de la radiodiffusion et/ou de la câblodistribution ; étant précisé que l'autorisation délivrée par la feuille de séance est limitée à une seule diffusion simultanée.

Flash info : fixation d'un enregistrement d'une durée limitée à 10 minutes et radiodiffusion de cet enregistrement dans la limite d'une seule diffusion d'une durée maximum de trois minutes.

Jeu vidéo : fixation d'un enregistrement sonore ou audiovisuel spécifiquement destiné à la réalisation d'un jeu vidéo et édition sur tous supports de ce jeu vidéo.

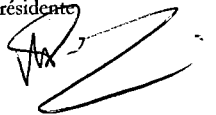
Archivage : fixation d'un enregistrement à seule fin d'archivage par une personne morale signataire de la feuille de séance en qualité de « producteur » ; étant précisé que l'autorisation délivrée par la feuille de séance exclut toute reproduction ou communications au public de cet enregistrement d'archive et plus généralement toute cession de supports ou de droits d'exploitation à un tiers.

Autre : pour toute destination autre que celles énumérées ci-dessus.

L'ORCHESTRE

Les organisations syndicales
Le Syndicat des Artistes-Musiciens
de Marseille et sa Région
(SAMMAR - SNAM - CGT)


Renée Panabière,
Présidente



Fabrice DURAND



Philippe Grison,
Directeur Général



Jean-Christophe BASSOU



ANNEXE 3 : Artistes musiciens intermittents

Conformément à l'accord relatif aux enregistrements sonores et audiovisuels des artistes musiciens permanents de l'orchestre, les artistes musiciens intermittents sont soumis aux mêmes obligations que les musiciens permanents en ce qui concerne les conditions d'autorisation et les conditions d'enregistrement.

Ils percevront une rémunération forfaitaire de 2€ Brut (deux euros) la minute enregistrée pour tous les enregistrements ou captations audiovisuels commercialisés.

Les enregistrements promotionnels, non commercialisés ne font l'objet d'aucune rémunération.

L'ORCHESTRE

Les organisations syndicales
Le Syndicat des Artistes-Musiciens
de Marseille et sa Région
(SAMMAR - SNAM - CGT)

Renée Panabière,
Présidente



Fabrice DURAND



Philippe Grison,
Directeur Général



Jean-Christophe BASSOU

